

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FIRMENICH Productions SAS

766 route Roger Firmenich
B.P. N 23
40260 Castets

Code AIOT : 0005201496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement FIRMENICH Productions SAS implanté 766, route Roger Firmenich BP n°23 40260 Castets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIRMENICH Productions SAS
- 766, route Roger Firmenich BP n°23 40260 Castets
- Code AIOT : 0005201496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Depuis 1997, le groupe international suisse FIRMENICH exploite à Castets des unités de fabrication d'arôme de synthèse et d'intermédiaire de synthèse de parfum.

Les produits fabriqués sont :

- le furanéol produit au niveau de la zone 30 : matière première pour la fabrication d'arômes (fraise-caramel),
- le bicycnoxyde ou BO produit au niveau de la zone 40 : produit intermédiaire destiné à la fabrication d'habanolide, matière première utilisée en parfumerie (senteur musc).

Le site emploie 36 personnes. Il est certifié ISO 14001 depuis 2007 et OSHAS 18001 depuis 2011. Le site fonctionne 24h/24 en 5 x 8, 365 jours par an.

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre des dispositions de l'article R. 511-11 du code de l'environnement relatif à l'application de la règle du cumul pour les substances toxiques pour l'environnement : rubriques suivantes => 4130, 4120, 4510, 4511 et 4734 (cumul >1).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	Sans objet	
7	Entretien préventif avant	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	Demande d'action correctrice, Demande de	15 jours 2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	redémarrage		justificatif à l'exploitant	
8	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.c	Sans objet
4	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.a	Sans objet
5	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.b	Sans objet
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.b	Sans objet
9	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
10	Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.3.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection il apparaît que l'exploitant doit mettre en place des actions correctives en ce qui concerne le nettoyage des TAR et transmettre des justificatifs relatifs au maintien de la propreté de la TAR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des

connaissances en matière de gestion de ce risque.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a désigné deux personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le responsable qualité environnement; - le responsable de maintenance et énergie (expert technicien finalisateur). <p>La procédure <i>SCCP FL ENV PREXPTAR REV 5</i> de janvier 2022 indique les modalités de formation TAR.</p> <p>Le jour de l'inspection l'exploitant a montré le tableau de suivi de formation des opérateurs. La dernière formation relative au TAR a été réalisée en 2022. La prochaine formation est prévue pour 2027. Les deux personnes référentes sont formées par le Bureau Véritas au niveau 1 et 2 de la gestion du risque <i>Legionella</i> dans les TAR. Par ailleurs 41 personnes sont formées à minima au niveau 1 de la formation susvisée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'annexe 8 de la procédure <i>SCCP FL ENV PREXPTAR REV5</i> de janvier 2022 décrit les procédures spécifiques relatives aux arrêts et aux redémarrages, aux fonctionnements intermittents, aux arrêts prolongés supérieures à 72 heures.</p> <p>La procédure d'arrêt et de redémarrage n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. L'exploitant a montré le tableau de suivi des relevés des premières analyses après un redémarrage. Le tableau de suivi ne fait pas apparaître la date de redémarrage de la TAR. Pour exemple le tableau de suivi indique un arrêt de la TAR au 27 septembre 2023, une première analyse au 16 octobre 2023 et un redémarrage des installations de production au 18 octobre 2023. Ce tableau ne permet de s'assurer officiellement du respect du délai de réalisation des analyses légionelles suite à un arrêt.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant indique les dates officielles de redémarrage des TAR dans son tableau de suivi.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;- les points critiques liés à la conception de l'installation ;- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.
Constats : L'exploitant a transmis l'analyse de maîtrise des risques mis à jour le 13 décembre 2023. L'exploitant tient un tableau de suivi de mis à jour annuelle du document. La procédure décrit l'installation. Les quatre TAR y sont bien recensées. Il existe des plans des schémas de fonctionnement et des photos des installations. L'exploitant a montré le formulaire d'analyses de risques nommé <i>What if</i> . Ce formulaire reprend l'ensemble des situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelle (questions, cause, effet/risque barrières existantes/dispositions constructives, proposition d'amélioration, observations). Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Constats : Le point 7.2.3.3 de la procédure susvisée recense les bras morts des installations. Les TAR FL02401E--030 (-40°C), FL02402E--030 (-20°C) et FL02404E--650 (+5°C) possèdent des bras morts. L'exploitant indique réaliser des purges des bras mort tous les 3 mois. Le plan de maintenance 1001497 identifié dans la procédure doit décrire la méthodologie de purge cependant le jour de l'inspection ce plan de maintenance n'intégrait pas les purges. L'exploitant a transmis par courriel le 14 mars une copie d'écran du plan de maintenance contenant la procédure des purges des bras mort ainsi que les dates de réalisations de celles-ci depuis 2021 (tous les trois mois). Les TAR sont alimentées via de l'eau communale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : L'exploitant possède un plan d'entretien des installations. Il fait réaliser hebdomadairement un entretien préventif en interne relatif au suivi du niveau des fûts de traitement d'eau, semestriellement un entretien préventif externe relatif à la pompe de recirculation des ventilateurs et annuellement un entretien préventif externe relatif au nettoyage des tours (prestataire Igienair). Une procédure conjointe d'entretien a été élaborée entre l'exploitant et ce prestataire. Lors de la visite d'inspection l'inspecteur a choisi aléatoirement un facteur de risque identifié dans l'AMR afin de vérifier la présence d'actions correctives: – Facteur de risque A10 : Qu'est ce qui peut rendre le Biocide inefficace --> Fuite sur la pompe --> Action correctives associées: Ronde hebdomadaire par la maintenance, ronde journalière par les opérateurs, ronde bihebdomadaire par le laboratoire afin de vérifier la bonne injection des biocides dans le circuit (absences de fuites des tuyauteries...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Constats : L'exploitant a montré le plan de surveillance des quatre TAR. Le suivi analytique comprend les paramètres suivants : – Conductivités; – Phosphates (pour le suivi de la corrosion); – TAC; – pH. Les valeurs cibles, d'alertes et d'action ont été déterminées avec le prestataire SUEZ. Les paramètres sont suivis par le laboratoire interne. Le jour de la visite il a été demandé au technicien de laboratoire de détailler globalement leur façon de procéder pour l'analyse du paramètre de pH:

<ul style="list-style-type: none"> - prélèvement dans des échantillons spécifiques pour chaque TAR; - analyses immédiates (à l'aide du pH mètre présent dans le laboratoire); - relevé des valeurs dans le tableau de suivi analytique commun partagé avec le responsable qualité. <p>Une dérive a été identifiée pour le paramètre TAC en février 2023. Suite à cela, l'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre une purge. L'exploitant ne possède pas de bordereau d'intervention attestant de la réalisation de la purge. Les opérateurs actent de la bonne réalisation dans le tableau de suivi des paramètres analytiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Entretien préventif avant redémarrage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.</p>
<p>Constats : L'exploitant fait réaliser annuellement un entretien par un prestataire externe des TAR. La dernière intervention a été réalisée en juin 2023 lors de l'arrêt technique du site. L'exploitant a montré le rapport de cet entretien. Il n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Le prochain entretien est prévu pour avril 2024. Lors de la visite sur site la TAR nommée +5°C était recouverte d'algues vertes sur ses parties externes visibles ainsi que sur certaines tuyauteries. L'exploitant n'a pas su indiquer les causes de la présence de cette matière organique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède au nettoyage de la TAR sous un délai de 1 mois. L'exploitant transmet sous 2 mois le rapport d'entretien de l'installation qui sera réalisé en avril 2024. A la suite de ces investigations l'exploitant met en place des actions correctives afin de prévenir la présence de matières organiques sur la TAR +5°C.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 8 : Traitement préventif

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit</p>

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

L'exploitant possède sur site du :

- GENGARD (antitartre);
- SPECTRUS NX1102 (biocide);
- SPECTRUS BD1506 (biodispersant).

L'exploitant met en place un traitement préventif pour réduire l'épaisseur du biofilm et la limiter la concentration de légionelle.

La stratégie de l'exploitant décrite dans la procédure susvisée est la suivante :

- il injecte de l'antitartre (GENGARD GN82710) et du biodispersant (SPECTRUS BD1506) en injections continu via des piquages distincts;
- il ajoute deux fois par semaine un biocide (SPECTRUS NX1102) à des quantités devant être comprise en 6 ppm et 10 ppm (quantité défini selon le prestataire). Sur site il calcule la quantité utilisée grâce aux données relevées sur les niveaux de consommations.

L'exploitant tient un tableau de suivi des injections. La dernière injection a été effectuée le 4 mars 2024 à une quantité de 22 ppm (deux fois plus élevées que les quantités définies avec le prestataire). Cette injection n'était pas enregistrée sur le tableau de suivi le jour de la visite d'inspection. Le dernier relevé daté du 29 février 2024.

Le jour de la visite d'inspection les deux points d'injections des traitements étaient sur rétention. Les produits retrouvés sur site étaient conformes aux produits indiqués dans l'AMR.

Cependant il apparaît que les bidons contenant les produits de traitement retrouvés sur les points d'injection n'étaient pas conformes à l'étiquetage CLP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la quantité de biocide injectée par rapport aux valeurs cadres définies par SUEZ.

L'exploitant met à jour dans un délai de 1 mois l'étiquetage des bidons de biocide présent sur les points d'injection selon le règlement CLP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurités des produits stockés sur site. Ces produits sont autorisés pour l'utilisation des TAR. Ils sont classifiés selon le règlement n°1272/2008 et ses amendements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuel pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis le bilan périodique des analyses de légionnelles de l'année 2023. L'exploitant fait réaliser des analyses mensuellement par le laboratoire ALPABIO pendant les périodes de fonctionnement de la TAR. L'exploitant indique la date d'arrêt de la TAR sur ce bilan. Les analyses de 2023 et début 2024 sont correctement réalisées sur GIDAF. Les résultats d'analyses effectuées en février 2024 sur les 3 TAR en fonctionnement étaient inférieures aux valeurs limites indiquées de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite